



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le **04 JUIL. 2022**

Service eau et biodiversité  
Unité politique de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Valentin Le Tellier  
Tél : 02 62 94 72 44  
Courriel : valentin.le-tellier@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : SEB/UPEMA-171/VLT/2022- **503**

**Objet :** Rapport de fin de consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 00-1764/SG/DAI/3 du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10

### **1. Contexte**

La réglementation sur la pêche en eau douce distingue les « eaux libres » et les « eaux closes ». Les premières sont soumises à l'intégralité de la réglementation, alors que seules les règles relatives à la préservation des milieux aquatiques s'appliquent aux secondes.

Le critère actuel permettant de distinguer les deux types d'eaux est le critère de circulation du poisson, tel que défini par l'article R. 431-7 du code de l'environnement. Constitue ainsi une eau close « un fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel ».

Ce critère, issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, remplace ainsi le critère de circulation de l'eau, qui était applicable auparavant.

A La Réunion, l'arrêté préfectoral n° 00-1764/SG/DAI/3 du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural s'appuyait sur l'ancienne définition, désormais obsolète. Par ailleurs, la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes rappelle qu'il n'est pas institué de procédure administrative tendant à statuer formellement sur la qualité d'eau close d'un plan d'eau et qu'en cas de litige, la qualification d'un plan d'eau au regard de la réglementation de la pêche reste de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

L'arrêté préfectoral proposé à la consultation intègre donc ces évolutions en abrogeant l'arrêté du 4 août 2000.

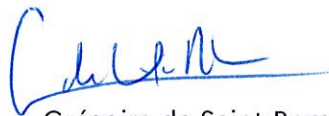
### **2. Modalités de consultation**

Le projet d'arrêté préfectoral l'approuvant a fait l'objet d'une **consultation du public** sur le site de la préfecture (<http://www.reunion.gouv.fr/consultation-du-public-r91.html>) du 1er au 22 juin 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 cadrant la consultation du public « hors procédure particulière ». La consultation était libre, les participants pouvant s'exprimer sans formalisme particulier.

### 3. Résultats et modalités de prise en compte de la consultation

Aucune contribution n'a été formulée sur ce projet pendant la période de consultation. Par conséquent, ces documents ont été validés tels quels sans modification.

Pour le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
le chef de l'unité politique de l'eau  
et des milieux aquatiques,



Grégoire de Saint-Romain

Annexe : capture d'écran de l'interface de visualisation des résultats de la consultation

# Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10 (du 1er au 22 juin 2022 inclus - 21 jours)

## Suivi des forums

Messages publics sur :

- Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10

Messages publics | Messages internes | Messages sans texte

Tous | Publiés (1)

### 1 message de forum

Test - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion il y a 14 minutes par ANELARD Jean-François — jean-francois.anelard@developpement-durable.gouv.fr [Tous les messages de cet email]

**Réponse à l'article** Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10 [Voir les messages]

Ceci est un test

Aucune contribution enregistrée à l'exception du test du formulaire.

Racine du site > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Consultation du public > **Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans (...)** [Déplacer]

ARTICLE NUMÉRO : **9522**

Cet article est :  publié en ligne

Voir en ligne | Afficher l'historique des modifications

LOGO DE L'ARTICLE [Logo]

Télécharger un nouveau logo | Parcourir... | Aucun fichier sélectionné | Téléverser

Suivi du forum public : 1 contribution(s)

Fonctionnement du forum : [modération a posteriori] | Enregistrer

Fonctionnement de la pétition : [Pas de pétition] | Enregistrer

REDIRECTION article référencé dans votre

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10

[Chang]

DATE DE PUBLICATION EN LIGNE : 31 MAI 2022

DATE DE RÉDACTION ANTERIEURE : N.C.

1 auteur [Ajouter un auteur]

ANELARD Jean-François | 243 articles | 16 messages de forum | Retirer l'auteur \*

Date de fin de publication (au format jj/mm/aaaa) | Valider

Choix de la forme (gabarit de la page) | Choisir

Mettre un raccourci sur la page d'accueil, ajouter une fonctionnalité, etc. | Choisir

Aucun mot-clé [Ajouter un mot-clé]

Descriptif : Une consultation du public est ouverte du 1er au 22 juin 2022 inclus (21 jours) sur le projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 00-1764/SG /DAI/3 du 4 août 2000 portant classement des plans d'eau à La Réunion au titre du code rural articles L231 et L232-10.

